



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2021

Nos réf. : 20210708-RAP-63-0909\_proposition\_AP\_Redemarrage\_Praxy-v2.odt

Département du Puy-de-Dôme

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société S.A.S. PRAXY Centre – Commune d’Issoire**

**Redémarrage de l'activité de broyage suspendue par l'arrêté préfectoral n°20210629 du 7 avril 2021 à la suite de l'accident survenu en date du 6 avril 2021**

Rapport de l'inspection de l'inspection des installations classées

### **1 - Objet du rapport**

Le présent rapport fait suite à l'incendie survenue sur le site de PRAXY Issoire le 6 avril 2021 et à l'arrêté préfectoral n°20210629 du 7 avril 2021 qui a suspendu l'activité de broyage de déchets de ferraille et de VHU.

Il traite du redémarrage de l'activité en question et des différentes mesures à prescrire par arrêté préfectoral afin de tenir compte du retour d'expérience de l'incendie.

### **2 - Présentation de l'exploitant**

<b>Raison sociale</b>	PRAXY CENTRE
<b>Siège social</b>	ZI des Listes- 63500 ISSOIRE
<b>Forme juridique</b>	SAS
<b>n° SIRET</b>	518 205 976 00021
<b>Code APE</b>	3832 Z
<b>Compétences</b>	Récupération, stockage et broyage de métaux ferreux, dépollution de VHU et de D3E
<b>Signataire de la demande</b>	Luc DUCOURNAU
<b>Qualité du signataire de la demande</b>	Directeur Général Délégué
<b>Affaire suivie par</b>	André ARKHIPOFF Directeur d'exploitation

### **3 - Activité du site PRAXY d'Issoire**

L'activité de la S.A.S. PRAXY CENTRE, située ZI Les Listes sur le territoire de la commune d'ISSOIRE, est principalement axée sur :

- la prise en charge et le stockage des véhicules hors d'usage,
- la dépollution éventuelle et le broyage des véhicules hors d'usage dépollués,
- la récupération et la valorisation des déchets issus du broyage et de la dépollution,
- la collecte, le stockage et le recyclage de métaux ferreux et non ferreux.

La S.A.S. PRAXY CENTRE bénéficie d'un arrêté préfectoral n°09/01959 du 20 juillet 2009 l'autorisant à exploiter une installation de stockage, de récupération et de broyage de ferrailles et véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE. Cet arrêté a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 février 2014 qui a, notamment, mis à jour l'agrément en vigueur, conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

A la suite de l'accident survenu en date du 6 avril 2021, un arrêté préfectoral du 7 avril 2021 a suspendu l'activité de broyage de déchets du site et a imposé des prescriptions de mise en sécurité, de mesures immédiates prises à titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité.

La dernière mise à jour de l'étude de dangers du site date de 2013.

### **4 - Retour d'expérience de l'incendie du 6 avril 2021**

Le retour d'expérience de l'incendie a été établi sur la base :

- des rapports d'accident établis par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées les 14 avril 2021 et 7 mai 2021 ;
- des rapports établis par la DREAL les 12 avril 2021 et 14 juin 2021 suites aux inspections réalisées sur site les 7 avril 2021 et 31 mai 2021.

Les principales conclusions sont les suivantes :

- L'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral n°09/01959 du 20 juillet 2009 modifié prévoit que le stockage de ferrailles et de VHU ne puisse dépasser une surface de 2 100 m<sup>2</sup> et une masse de 6 000 tonnes. L'analyse des circonstances de l'incendie montre que le stock a été globalement stable dans le mois qui a précédé l'accident : 4 849 tonnes au 1er mars 2021 et 4 969 tonnes au 6 avril 2021, avec un minimum à 4 025 tonnes le 12 mars 21 et un maximum à 5 194,22 le 26 mars 21 à la fin de la semaine de maintenance et d'arrêt du broyeur qui s'est tenue du 15 au 23 mars 2021. Le tonnage entrant moyen sur cette période s'élevait à 249 tonnes par jour pour une quantité traitée de 237 tonnes par jour. Les quantités réceptionnées étaient donc traitées dans la journée mais le stock présent a été peu entamé sur cette période. Habituellement en moyenne hebdomadaire, PRAXY mélange 50% de ferrailles à broyer issues du stock et 50% issues des entrées. En général, le stock de ferraille à broyer passe alors par un stock « zéro » (inférieur à 500 tonnes soit 2 jours de production) 3 à 4 fois / an. Le dernier stock « zéro » remonte à août 2020. Durant cette période de fort apport lié au prix élevé de ferraille (observé depuis décembre 2020), PRAXY a choisi de broyer en priorité la marchandise entrante sur site afin de garder une zone de réception dégagée pour trier la marchandise entrante (tri des bouteilles de gaz, réservoir GPL, gros morceaux, imbro�ables...). Afin de maintenir une zone de réception dégagée pour trier les déchets entrants, le site traitait prioritairement les déchets nouvellement réceptionnés. Ainsi le temps de séjour des déchets en attente de broyage a été significativement augmenté ;
- Le site n'était pas équipé de dispositif de détection par points chauds au niveau de la zone de stockage des déchets en attente de broyage. Le jour du sinistre, le départ de feu a été détecté par les employés du site qui étaient en train d'alimenter le broyeur ;
- L'EDD de 2009, actualisée en 2013, avait retenu un incendie couvrant une surface de 500 m<sup>2</sup>, soit une surface nettement inférieure à la surface de 2 800 m<sup>2</sup> en feu observée par le SDIS le jour du sinistre et que par conséquence, les ressources en eau d'extinction du site se sont avérées insuffisantes au regard de l'ampleur du sinistre. En outre, le réseau de poteaux incendie n'a pas été capable d'assurer le débit pour lequel il devait être dimensionné ;
- Lors de l'incendie la localisation des stockages ne respectait pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié et notamment la distance d'éloignement par rapport à la ligne à

très haute tension, compliquant de ce fait l'intervention des pompiers et nécessitant la coupure préalable de la ligne ;

- Une partie de la dalle de la zone de broyage présentait une pente ne permettant pas de diriger les eaux d'extinction vers la capacité de rétention du site, les eaux d'extinction du site n'ont pas pu être totalement recueillies dans le bassin prévu à cet effet et une partie de ces eaux s'est donc déversée vers le réseau d'eau pluvial de la ville d'Issoire ;

L'outil industriel a par ailleurs subi les dégâts suivants :

- la grue d'alimentation du broyeur a été détruite durant l'incendie. Une nouvelle grue a depuis été installée ;
- la dalle béton rendant imperméable la zone de stockage de déchets en attente de broyage a été dégradée sur la quasi-totalité de sa surface et n'est plus étanche.

## 5 - Recommandation du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

Par message électronique en date du 12 juillet, le SDIS 63 a fait part de ses recommandations concernant les dispositions visant à encadrer le redémarrage des activités du site :

« - Réduire le risque à la source :

*Le tonnage temporaire prévu d'être autorisé (2000 t sur une surface de 1800 m<sup>2</sup>) présente une dangerosité certaine, puisque cette capacité représente presque la moitié de la capacité sinistrée en avril dernier. Si nous approuvons cette réduction capacitaire totale, nous encourageons toutes les mesures supplémentaires qui pourraient encore permettre de réduire et tendre vers un risque acceptable, qui pour mémoire avait été évalué lors de l'EDD de 2009 à un sinistre de 500 m<sup>2</sup>.*

*S'il n'est pas possible de diminuer plus pour le moment la quantité maximale autorisée et par conséquence la surface développée, nous souhaiterions que le risque puisse être réduit notamment par la création par exemple d'îlots séparés ou en aménageant les tas de façon à favoriser les actions de part du feu.*

- Couvrir le risque induit :

*L'extinction du dernier sinistre a nécessité des ressources en eau qui n'étaient pas présentes et disponibles en avril dernier (absence de débit simultané disponible, réserve privée HS, disproportion entre le sinistre réel (2800 m<sup>2</sup>) et le sinistre théorique de l'EDD (500 m<sup>2</sup>) )*

*Aussi, dans le cadre de cette phase provisoire de reprise d'activité, il nous semble opportun de disposer de ressources à la hauteur du risque à couvrir. Pour cela, il peut être envisagé les mesures palliatives suivantes sans attendre d'autres mesures plus pérennes qui elles nécessitent de l'expertise et du temps.*

- *Remettre en service la réserve de 120 m<sup>3</sup> situé sur la zone et pérenniser dans le temps cette ressource ;*
- *Renforcer temporairement par l'ajout d'une réserve artificielle déplaçable dotée d'une capacité à minima de 120 m<sup>3</sup> et placée judicieusement au Sud Est de la Zone ;*
- *Rendre possible, le cas échéant, une éventuelle réutilisation des eaux d'extinction depuis la rétention actuelle qui est en cours de réhabilitation...*

- Protéger les secours :

*Au sein de votre projet d'arrêté, il est potentiellement évoqué un éloignement minimal dont la distance reste à définir.*

*Sur ce domaine, nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de vent de secteur Sud, l'intervention des secours pourrait ne pas être possible compte-tenu des risques électriques majeurs en présence de deux lignes THT 225.000 V, situées dans le voisinage immédiat.*

*De plus, compte-tenu de l'intérêt majeur de ces alimentations électriques pour la stratégie et la sécurité de certains « process » de l'entreprise CONSTELLIUM, leurs éventuelles consignations semblent très incertaines.*

*Aussi, nous ne pouvons préconiser dans ce domaine, en plus de la réduction des risques à la source, un strict éloignement à une distance où les fumées d'incendie ne sont pas en capacité d'induire d'effets domino sur les lignes.*

*Sur ce point, il pourrait être opportun de disposer de l'avis de RTE qui pourrait préconiser une distance de sécurité à respecter.*

*La distance préconisée actuellement de 30 m semble être un minima.*

## **6 - Analyse de l'inspection des installations classées**

- *Réduction pérenne du volume maximum et optimisation de la gestion du stock de déchets en attente de broyage*

Il est demandé à l'exploitant de définir de nouvelles modalités d'exploitation de son site afin de réduire le volume maximum de déchets en attente de broyage stocké sur site, d'optimiser la gestion du stock et de limiter la durée de séjour des déchets sur site (y compris durant les périodes de maintenance du broyeur).

Une modification de la configuration des stockages du site visant à réduire les risques en cas de sinistre et ses conséquences hors site doit notamment pouvoir être proposée par PRAXY.

Une proposition de tonnage maximal pour le stockage de déchets en attente de broyage et un nouveau plan des zones de stockage doivent être fournis par l'exploitant.

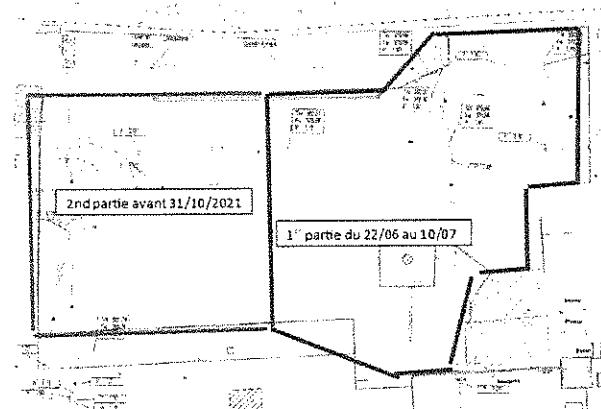
Ces dispositions sont reprises et détaillées à l'article 3 du projet d'arrêté ci-joint.

- *Réfection de la dalle du stockage de déchets en attente de broyage*

L'activité de broyage de déchets de ferraille et de VHU et ses activités connexes doit être réalisée exclusivement sur une aire étanche conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié.

Des carottages ont été effectués par l'exploitant. 5900 m<sup>2</sup> de dalle sont endommagés et doivent être repris. PRAXY prévoit de réaliser ces travaux en 2 phases :

- du 22 juin 21 au 10 juillet 21 : réfection d'une première partie de la dalle autour de la grue alimentant le broyeur et autour du broyeur (en rouge sur le plan ci-dessous). Cette dalle sera opérationnelle à partir du 26 juillet 21 ;
- avant le 31 octobre 2021 réfection de la seconde partie (en vert).



Ces dispositions sont reprises à l'article 2 du projet d'arrêté ci-joint.

- *Mise à jour de l'étude de dangers, amélioration de la défense incendie, dimensionnement de la capacité de rétention des eaux en cas de sinistre et déduction temporaire du tonnage maximal de déchets en attente de broyage stockés sur site*

Compte tenu de l'ampleur de l'incendie du 6 avril 2021, une mise à jour de l'étude de danger est nécessaire afin de revoir les scénarios étudiés. Cette mise à jour doit notamment analyser les points suivants et identifier tout axe d'amélioration correspondant :

- les risques liés au stockage de déchets (en attente de broyage et broyés) ;
- les procédures de vérification des opérations de dépollution des VHU réceptionnés par PRAXY ;

- les risques liés au fonctionnement du broyeur ;
- la configuration des zones à risques du site.

La mise à jour de l'étude des dangers doit par ailleurs conduire l'exploitant à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'améliorer la défense incendie de son site et répondre au besoin en eaux d'extinction déterminée à partir du retour d'expérience de l'incendie du 6 avril 2021 et des scénarios définis. Les propositions techniques ainsi définies devront répondre au référentiel APSAD en vigueur et intégrer les éventuelles recommandations émises par le SDIS.

De même, l'exploitant doit revoir le dimensionnement des capacités de recueil des eaux d'extinction du site en lien avec l'étude d'amélioration de la défense incendie.

Selon les recommandations du SDIS, un relevé déporté de la capacité de rétention existante doit être installé.

Ces différentes études sont prévues aux articles 4, 5 et 6 du projet d'arrêté ci-joint.

Dans l'attente des conclusions des études précitées, il est nécessaire de limiter le tonnage maximal de déchets en attente de broyage stockés sur site afin de réduire les risques associés actuellement à l'activité et étant à l'origine du sinistre du 6 avril 2021.

Dans ce cadre et compte tenu du planning de travaux de réfection de la dalle, il a été convenu avec l'exploitant de limiter le stock à 2 000 tonnes, soit une réduction par 3 du tonnage autorisé par l'arrêté préfectoral de 2019. Les déchets de ferrailles et de VHU dépollués seront réceptionnés et triés sur une zone de tri d'une surface maximale de 425 m<sup>2</sup>. Sur la zone de tri, les déchets ne seront pas empilés. Les lots seront isolés les uns des autres après déchargement afin de réaliser un contrôle efficace de la conformité des déchets réceptionnés et notamment permettre à l'exploitant de s'assurer de la dépollution préalable des VHU réceptionnés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Ces dispositions sont reprises à l'article 2 du projet d'arrêté.

- *Détection incendie*

Sur proposition de l'exploitant et sur la base des recommandations du SDIS, un dispositif fixe de détection par points chauds au niveau de la zone de stockage des déchets en attente de broyage doit être installé.

Dans l'attente, un dispositif mobile, ou tout autre moyen équivalent, doit être mis en place.

La mise en œuvre de ces moyens est prévue à l'article 7 du projet d'arrêté.

- *Prise en compte des recommandations du SDIS*

Enfin, les recommandations émises par le SDIS ont été prises en compte de la manière suivante :

- la surface de la zone de déchets en attente de broyage a été réduite à 675 m<sup>2</sup> et une zone de tri (où les déchets seront isolés et pas empilés) est aménagée sur une surface de 425 m<sup>2</sup> afin de séparer le tas de déchets de la ligne à THT (Cf. article 2 du projet d'arrêté) ;
- le projet d'arrêté prévoit la mise à disposition d'une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> à proximité immédiate des activités de broyages (Cf. article 5 du projet d'arrêté). PRAXY va tester fin aout avec SUEZ un maillage différent afin d'obtenir un débit simultané sur plusieurs poteaux (3 tests sont prévus : 1 avec 2 poteaux, 1 avec 3 poteaux, et 1 avec 4 poteaux). PRAXY nous a par ailleurs indiqué qu'une demande avait été faite auprès de Constellium afin d'avoir des ressources supplémentaires pour un retour attendu fin aout/début septembre. La réutilisation des eaux d'extinction est désormais prévue dans l'étude de dimensionnement des capacités en eaux d'extinction (Cf. article 6 du projet d'arrêté) ;
- s'agissant de l'éloignement par rapport à la ligne THT, PRAXY s'est rapproché de RTE et attend un retour sous 15 jours. PRAXY a été informé de l'impossibilité pour le SDIS d'intervenir en cas de

vent de sud, sachant que de telles conditions météo pourraient être moins favorables au développement d'un foyer aussi important que celui du 6 avril 2021. Un espacement de 10m au sol par rapport à la ligne THT et le tas de déchets en attente de broyage et une voie de 5 m entre la zone de tri (où la densité des déchets sera nécessairement bien moindre) et la ligne à THT ont finalement été retenus dans le projet d'AP (Cf. article 8 du projet d'arrêté).

A noter qu'une distance d'éloignement de 30 m entre la ligne THT et le stock de déchets en attente de broyage ne permettrait pas un redémarrage des activités du site du fait que la grue fixe alimentant le broyeur est située à une distance de moins de 30 m.

Consultée sur la version ci-jointe de l'arrêté préfectoral, le SDIS n'a pas émis de recommandations supplémentaires dans son message électronique du 16 juillet 2021. Le SDIS souhaite continuer à être associé pour définir les mesures plus pérennes qu'il conviendra de mettre en œuvre une fois les études prévues par l'arrêté préfectoral réalisées. Ils souhaitent également être tenus informés des mesures de protection mises en œuvre afin de faire évoluer leurs plans d'intervention et préparer leurs personnels en phase avec la reprise d'activité du site.

## **7 - Consultation de l'exploitant sur des dispositions encadrant le redémarrage de l'activité de broyage**

Un projet d'arrêté préfectoral encadrant le redémarrage des activités de broyage du site PRAXY d'Issoire et le conditionnant à certaines dispositions tenant compte du retour d'expérience détaillé précédemment, a été rédigé et transmis à l'exploitant par courrier du 14 juin 2021 et par courriers électroniques en date des 12 et 16 juillet 2021.

L'exploitant a fait part de ses observations durant la réunion DREAL / PRAXY du 8 juillet 2021 et par courriers électroniques en date du 18 juin et du 15 juillet 2021.

Ses principales observations portaient sur :

- L'échéance pour la réfection complète de la dalle de la zone de broyage endommagée au 31 octobre 2021 ;
- La surface de la zone de déchets en attente de broyage fixée à 1800 m<sup>2</sup> ;
- La mise en place d'un dispositif fixe de détection par points chauds au niveau de la zone de stockage des déchets en attente de broyage au 31 mars 2022 au lieu du 31 décembre 2021 comme proposée initialement par l'inspection des installations classées ;
- La limitation du stock de déchets en attente de broyage à 2000 tonnes jusqu'à la réfection complète de la dalle étanche.

Pour tenir compte de l'avis du SDIS, la surface de la zone de déchets en attente de broyage a été réduite à 675 m<sup>2</sup> et après échange avec l'exploitant, une zone de tri (où les déchets seront isolés et pas empilés) est aménagée sur une surface de 425 m<sup>2</sup> afin de séparer le tas de déchets en attente de broyage de la ligne à THT.

Compte tenu que dans l'attente des conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers, de l'étude d'amélioration de la défense incendie et du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux en cas de sinistre, il apparaît nécessaire de limiter le tonnage maximal de déchets en attente de broyage stockés sur site à 2 000 tonnes pour éviter tout risque qu'un incendie d'une ampleur similaire à celui du 6 avril 2021 ne puissent se reproduire.

En particulier, l'étude visant à réduire de manière permanente le volume maximum de déchets en attente de broyage stocké sur site et à optimiser la gestion du stock permettra de définir des dispositions organisationnelles et techniques permettant de suivre et de limiter la durée de séjour des déchets sur site (y compris durant les périodes de maintenance du broyeur) et d'éviter que la situation ayant conduit au sinistre du 6 avril 2021 ne puisse se reproduire.

Les autres demandes reçoivent un avis favorable de l'inspection.

Par courrier électronique en date du 9 juillet 2021, PRAXY a indiqué ne plus avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral.

## **8 - CONCLUSION**

Compte tenu du retour d'expérience qui a été tiré par l'exploitant suite à l'incendie du 6 avril 2021 et de l'avis du SDIS en date du 12 juillet 2021, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme de prescrire à PRAXY :

- la réfection complète de la dalle de la zone de broyage endommagée durant le sinistre du 6 avril 2021 au plus tard le 31 octobre 2021 ;
- la réalisation d'une étude visant à réduire le volume maximum de déchets en attente de broyage stocké sur site et à optimiser la gestion du stock avant le 31 décembre 2021 ;
- la mise à jour de l'étude de danger pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre avant le 31 décembre 2021 ;
- la mise en place au redémarrage d'une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> à proximité immédiate des activités de broyage et la réalisation, avant le 31 décembre 2021, d'une étude d'amélioration de la défense incendie de son site afin de répondre au besoin en eaux d'extinction déterminée à partir du retour d'expérience de l'incendie du 6 avril 2021 et des scénarios définis dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers précité ;
- la réalisation d'une étude de définition des besoins en capacité de recueil des eaux d'extinction du site en lien avec l'étude d'amélioration de la défense incendie ;
- la limitation temporaire du tonnage maximal de déchets en attente de broyage stockés sur site à 2 000 tonnes et sur une surface de 675 m<sup>2</sup> dans l'attente de la validation par la DREAL des études précitées ;
- un espacement de 10 m au sol par rapport à la ligne THT et le tas de déchets en attente de broyage et une voie de 5 m entre la zone de tri et la ligne à THT ;
- la mise en place d'un dispositif fixe de détection par points chauds au niveau de la zone de stockage des déchets en attente de broyage avant le 31 mars 2022, et dans l'attente, la mise en place d'un dispositif mobile, associé à un protocole de détection incendie définissant, entre autres la fréquence des rondes de gardiennage.

Un projet d'arrêté intégrant l'ensemble est joint au présent rapport.

<b>Inspecteur</b> L'inspecteur de l'environnement  Signé le 21/07/2021	<b>Vérificateur</b> L'inspecteur de l'environnement Le 21 juillet 2021  Signé le 21/07/2021	<b>Approbateur</b> La cheffe adjointe de l'unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme  Signé le 21/07/2021
---	---	--